

GE_GERICHTE A/443/2020 vom 16. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_443_2020

FR: GE_GERICHTE A/443/2020 du 16 mars 2020

IT: GE_GERICHTE A/443/2020 del 16 marzo 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 16.03.2020
A/443/2020

A/443/2020 ATA/297/2020 du 16.03.2020 (AIDSO) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/443/2020 - AIDSO ATA/297/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 16 mars 2020 2 ème section dans la cause Madame A_____ contre SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Vu, en fait, la décision du service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) du 24 janvier 2020 indiquant à Madame A_____ qu'elle était exonérée de contribuer au prix de pension et aux frais d'entretien de son fils B_____ ; vu le recours interjeté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice le 3 février 2020 par Mme A_____ contre cette décision, faisant valoir qu'elle n'avait jamais voulu placer son fils ; elle souhaitait ainsi une réévaluation totale de sa situation ; que, par courrier recommandé du 6 février 2020, retiré par Mme A_____ le 8 février 2020, la chambre de céans, relevant que la décision attaquée ne concernait que les frais de placement, lui a imparti un délai pour préciser ses griefs et prendre des conclusions, ajoutant qu'à défaut, son recours pourrait être déclaré irrecevable ; que Mme A_____ ne s'est pas manifestée dans le délai imparti, de sorte que les parties ont été informées que la cause était gardée à juger ; considérant, en droit, que le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que celui-ci ne satisfait toutefois pas aux exigences minimales de motivation prévues à l'art. 65 al. 1 et 2 LPA, ne contenant ni griefs ni conclusions ; que dans le délai imparti à cet effet, la recourante n'a pas non plus complété son recours sur ces points, alors que son attention a expressément été attirée sur le fait qu'à défaut, son recours pourrait être déclaré irrecevable ; qu'au regard de ces insuffisances formelles, le recours sera donc déclaré irrecevable ; qu'il est, à toutes fins utiles, relevé que si - comme cela semble être le cas - la recourante souhaite que le bienfondé de la décision de placement de son fils soit revue, il lui appartient de s'adresser à l'autorité judiciaire qui a ordonné ledit placement ; qu'au vu de la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ; en outre, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 3 février 2020 par Madame A_____ contre la décision du service de protection de mineurs du 24 janvier 2020 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,

Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Madame A_____ ainsi qu'au service de protection des mineurs. Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, Mmes Payot Zen-Ruffinen et Cuendet, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière : P. Hugi la présidente siégeant : F. Krauskopf Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.